PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Loiret
votre Département

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet conjoints

pour l'année 2023

dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services

sociaux et médico-sociaux

LA PREFETE **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du directeur général adjoint du pôle citoyenneté et cohésion sociale du département du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'année 2023, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° et au 4° de I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est fixé comme suit :

- Un avis d'appel à projet sera publié entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 en vue de créer, sur le département du Loiret, un dispositif d'hébergement permanent de 12 jeunes et d'une équipe mobile à même de suivre 36 mineurs de 12 à 18 ans, filles ou garçons, à problématiques multiples, présentant des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques mais ne relevant pas d'un accueil permanent en structure sanitaire.
- Un avis d'appel à projet sera publié entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 en vue de créer, sur le département du Loiret, un service d'AEMO évolutive et soutenue (AEMOes) d'une capacité de 700 mesures permettant un

accompagnement intensif et évolutif en fonction des problématiques rencontrées et des ressources familiales au rythme d'une fois par semaine en moyenne.

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs du conseil départemental et de la préfecture du Loiret.

Article 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6

Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

Le 10 FEV. 2023

Madame la Préfète

Mme Régine ENGSTRÖM

Monsieur le Président du conseil départemental